

4^o le 1^{er} octobre et le 31 décembre d'une année, se fera au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

2.4. Malgré l'article 2.3, pour l'exercice financier 2013, se terminant le 31 décembre 2013, le versement du produit viré au Fonds des réseaux de transport terrestre au cours de l'année 2012 et entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 se fera à l'organisme admissible au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant celui de la prise du décret auquel est joint la présente annexe.

3. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

3.1. En aucun temps, les sommes reçues par l'organisme admissible en vertu des présentes modalités et conditions ne doivent servir à réduire la part des usagers des services de transport en commun ou toute contribution ou tout autre montant payable par les municipalités aux fins de transport en commun à quelque titre que ce soit.

3.2. Les tarifs établis par l'organisme admissible pour l'utilisation de ses services de transport collectif au cours d'un exercice financier ne doivent pas être inférieurs à ceux fixés pour l'exercice financier précédent, les tarifs établis pour une année étant le seuil minimal à respecter pour l'année suivante.

3.3. Au cours d'un exercice financier, les contributions et les autres montants payables par les municipalités, notamment dans le cadre de tout programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional, ne doivent pas être inférieurs à ceux de l'exercice financier 2011, le total comptabilisé pour 2011 étant le seuil minimal à respecter.

Pour l'application du premier alinéa, le montant identifié en 2011 est indexé successivement chaque année comme si ces indexations avaient été faites le 1^{er} janvier des années antérieures, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), lequel ne peut, chaque fois, être inférieur à zéro. Le montant ainsi indexé constitue le seuil minimal à respecter.

3.4. Tout surplus budgétaire accumulé par l'organisme admissible doit être réinvesti dans le développement des services de transport en commun organisé sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine par l'organisme admissible.

3.5. Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'organisme admissible doit transmettre au ministre des Transports ses prévisions budgétaires annuelles, son rapport d'exploitation ainsi que ses états financiers vérifiés.

3.6. L'organisme admissible doit également transmettre les données financières et organisationnelles demandées par le ministre des Transports qui sont nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du versement du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

3.7. Les formulaires et les procédures administratives relatives aux versements du produit de la majoration de la taxe sur les carburants applicable sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine sont déterminés par le ministre des Transports.

3.8. Tout retard dans la transmission des documents ou des données et tout non-respect des articles 3.1 à 3.4 pourront reporter les versements prévus dudit produit.

59594

Gouvernement du Québec

Décret 496-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du garage Vaudreuil pour le train de banlieue ligne Vaudreuil-Hudson, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, le stationnement incitatif du garage Vaudreuil pour le train de banlieue ligne Vaudreuil-Hudson, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports envisage d'acquérir les biens montrés au plan RE-8708-154-12-7095 (projet n^o 154-12-7095) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction du garage Vaudreuil pour le train de banlieue ligne Vaudreuil-Hudson, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens montrés au plan RE-8708-154-12-7095 (projet n^o 154-12-7095) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59595

Gouvernement du Québec

Décret 497-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Saint-Lambert pour le train de banlieue ligne Mont-Saint-Hilaire, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, le stationnement incitatif de la gare Saint-Lambert pour le train de banlieue ligne Mont-Saint-Hilaire, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports envisage d'acquérir le bien montré au plan RE-8606-154-12-0820 (projet n^o 154120820) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Saint-Lambert pour le train de banlieue ligne Mont-Saint-Hilaire, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan RE-8606-154-12-0820 (projet n^o 154120820) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59596